

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE LA GAROSSE

PARTIE I - PREAMBULE

Article n°1 : L'objet du règlement intérieur.

Dans chaque établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Article n°2 : Les principes fondamentaux du service public d'éducation.

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme et de citoyen. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle favorise l'esprit d'initiative. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

PARTIE II - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Article n°3 : Les horaires de l'établissement

L'établissement est ouvert du lundi 8H00 au vendredi 17H00, exception faite du mercredi après-midi.

Article n°4 : Les horaires des cours

COURS	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
M 1	8H20 à 9h15	8H20 à 9h15	8H20 à 9h15	8H20 à 9h15	8H20 à 9h15
M 2	9H15 à 10H10	9H15 à 10H10	9H15 à 10H10	9H15 à 10H10	9H15 à 10H10
Récréation	10H10 à 10h25	10H10 à 10h25	10H10 à 10h25	10H10 à 10h25	10H10 à 10h25
M 3	10H25 à 11H20	10H25 à 11H20	10H25 à 11H20	10H25 à 11H20	10H25 à 11H20
M 4	11H20 à 12H15	11H20 à 12H15	11H20 à 12H15	11H20 à 12H15	11H20 à 12H15
S 1	12H50 à 13H45	12H50 à 13H45		12H50 à 13H45	12H50 à 13H45
S 2	13H45 à 14H40	13H45 à 14H40		13H45 à 14H40	13H45 à 14H40
Récréation	14H40 à 14H55	14H40 à 14H55		14H40 à 14H55	14H40 à 14H55
S 3	14H55 à 15H50	14H55 à 15H50		14H55 à 15H50	14H55 à 15H50
S 4	15H50 à 16H45	15H50 à 16H45		15H50 à 16H45	15H50 à 16H45

Article n°5 : Conditions d'accès

L'entrée des élèves se fait par le portail prévu à cet effet. Les portes sont ouvertes cinq minutes avant les horaires de chaque créneau indiqué ci-dessus. Les élèves entrent dès l'ouverture des portes, aucun regroupement n'est autorisé devant le collège. Un élève peut entrer dans l'établissement pendant les quinze minutes qui suivent le début d'un cours ; à défaut, il attendra la prochaine ouverture des portes.

Les autres usagers doivent se présenter à l'accueil de l'établissement avec leur pièce d'identité. L'accueil est fermé entre 13H00 et 13H30.

Afin d'assurer la sécurisation du collège, les parents sont accueillis sur rendez-vous, exclusivement.

Article n°6 : Règles d'entrées et sorties des élèves

Les responsables doivent remplir les imprimés sur lesquels ils précisent leur choix de régime qui détermine les conditions d'arrivée et de départ de leur enfant au collège. Les indications portées sur ces imprimés les engagent puisque l'enfant est sous leur responsabilité quand il a quitté le collège. Ce choix est reporté sur le carnet de liaison.

En fonction de l'emploi du temps habituel de l'élève, les sorties sont autorisées avec l'accord des parents :

- **Article n°6-1 : Les élèves externes (R1)**
L'élève arrive pour le premier cours de chaque demi-journée et repart à la fin de chaque demi-journée,
- **Article n°6-2 : Les élèves demi-pensionnaires libres (R2),**
L'élève arrive pour le premier cours de la journée et repart à la fin des cours de l'après-midi. En tout état de cause, les demi-pensionnaires ne peuvent sortir qu'après le repas, à partir de 13H30.
- **Article n°6-3 : Les élèves demi-pensionnaires fermés (R3)**
L'élève est présent au collège de 8H15 à 16H45 pour tous les jours sauf le mercredi où ses horaires sont 8H15-12H15, quel que soit son emploi du temps.
- **Article n°6-4 : Cas exceptionnels**
Toute sortie exceptionnelle ou entrée tardive dans l'établissement (ex : absence d'un professeur, raisons familiales, etc.) doit être signalée, au préalable, par écrit par le responsable légal, auprès de la Vie Scolaire.
- **Article n°6-5 :**
En aucun cas un élève ne pourra quitter l'établissement sans autorisation écrite. Un parent venant chercher son enfant devra émarger le cahier de décharge.

Les élèves, qui sortent de l'établissement, sont tenus de rentrer chez eux, à défaut, ils seront mis en permanence.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures de cours. A défaut de pouvoir être pris en dehors de l'emploi du temps, ils devront faire l'objet d'une information écrite à la vie scolaire au moins 48 heures à l'avance.

Pour tous les régimes :

- Aucune sortie n'est autorisée entre deux heures de cours.
- Les modifications d'emploi du temps font l'objet d'une information sur le carnet de liaison et sur Pronote.

Article n°7 : La surveillance et la sécurité des élèves

Le collège est un Etablissement Public Local d'Enseignement. Il a obligation de surveillance et de sécurité de tous les élèves. Elles s'exercent au quotidien et de façon continue pendant le temps de présence des collégiens dans l'établissement, y compris durant les activités, sorties et voyages scolaires.

Article n°8 : Les déplacements des élèves

Aux sonneries, les élèves se rendent directement devant les salles de cours notées à leur emploi du temps.

Dans tous les cas, les mouvements et déplacements doivent se faire dans l'ordre et le calme, sans précipitation, pour des raisons de sécurité et de manière à privilégier un climat propice au travail et aux études.

Les horaires doivent être scrupuleusement respectés afin de ne pas déranger le bon déroulement des cours.

L'accès aux salles de classe, permanences et CDI se fait exclusivement en présence d'un enseignant ou d'un membre des équipes éducatives.

Le hall et les couloirs sont interdits aux élèves aux récréations et pendant la pause méridienne, sauf pour les élèves qui vont au CDI, ceux inscrits dans les clubs ou avec une autorisation.

Article n°9 : Déplacement vers les installations sportives

Lors des cours d'EPS, les élèves se rangent préalablement aux emplacements prévus, dans la cour.

Les déplacements vers les installations sportives se font dans l'ordre et le calme, sous la responsabilité des enseignants d'EPS.

Article n°10 : Les voyages scolaires et les sorties pédagogiques

Les voyages scolaires, sorties pédagogiques et activités organisés par l'établissement vers l'extérieur, participent pleinement à la formation pédagogique, éducative et à l'ouverture culturelle des élèves.

Les voyages scolaires, facultatifs, prennent en compte une participation pécuniaire des familles. Celle-ci est toujours recherchée au moindre coût, en fonction des objectifs pédagogiques du voyage ou de la sortie.

Les sorties pédagogiques, obligatoires, sont gratuites et entrent dans le cadre des programmes.

Durant ces périodes, les élèves restent sous l'entière responsabilité de l'établissement, qui gère l'organisation administrative et financière.

Les élèves doivent respecter les consignes qui leur sont données. Ils doivent également avoir une attitude correcte.

Article n°11 : Respect des personnes et des biens personnels et collectifs

Le collège est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté et de la vie collective.

Chacun a droit au respect de sa personne, de ses convictions et de ses biens personnels.

Les violences verbales, physiques ou sexuelles, la dégradation des biens personnels et collectifs, les vols ou tentatives de vol, les effractions, les brimades, le bizutage, le racket, dans l'établissement ou aux abords, constituent des actes qui font l'objet de punitions ou sanctions.

L'utilisation des baladeurs numériques, des appareils électroniques et écouteurs, des téléphones mobiles ou de tout autre équipement terminal de communication est interdite dans le collège, hormis en salle des professeurs, et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte, sauf pour les usages pédagogiques et dans des conditions exceptionnelles qui seront soumises à l'accord d'un personnel de l'établissement.

Les baladeurs numériques, les appareils électroniques et écouteurs, les téléphones mobiles ou tout autre équipement terminal de communication devront être éteints et rangés.

La capture d'images est strictement interdite.

Le non-respect de ces règles peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, qui rédige un rapport d'incident dans Pronote. Cette confiscation ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée, elle fait l'objet d'une information écrite à la famille par SMS. L'appareil confisqué est placé dans une armoire forte avec le nom, le prénom, la classe de l'élève. L'appareil sera rendu en fin de journée par le Principal ou le Principal Adjoint.

Au collège, la confiscation du téléphone mobile peut être associée à une autre punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

L'introduction d'objets de valeurs et de sommes d'argent conséquentes est vivement déconseillée.

En cas de perte, de vol ou de dégradations, l'établissement ne saurait en être tenu pour responsable.

Il est demandé aux familles d'identifier les objets et vêtements de leurs enfants.

Les élèves veilleront à déposer leurs affaires dans les casiers et rangements prévus à cet effet ; et à conserver leurs effets personnels sur eux.

En aucun cas, ils ne doivent abandonner leurs affaires dans le hall, les couloirs, la cour, le préau ou le foyer des élèves.

Les locaux et matériels mis à la disposition de tous participent aux missions éducatives et d'enseignement du collège. Les élèves sont tenus d'en respecter l'usage et la propreté.

Les auteurs de dégradations seront sanctionnés, autant que possible par une mesure de réparation. Les responsables légaux étant civilement responsables de leurs enfants, une réparation financière leur sera demandée.

En ce qui concerne les manuels scolaires, ils sont la propriété du collège et prêtés aux élèves. Ils doivent être couverts par la famille, afin d'éviter les dégradations. Toute dégradation ou perte donnera lieu à facturation, comme cela est prévu et voté au conseil d'administration.

Article n°12 : Tenue et comportement.

Les élèves doivent avoir un comportement respectueux envers tous les adultes de la communauté éducative, ainsi qu'entre eux. Toute attitude provocatrice, indécente ou susceptible de troubler l'ordre dans et aux abords du collège est interdite.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, le Chef d'établissement doit organiser un dialogue avec l'élève avant d'engager toute procédure disciplinaire.

Chacun a le droit de se vêtir selon ses goûts dans le respect d'autrui. Cependant, chacun doit avoir une tenue correcte ne troublant pas le bon fonctionnement du collège. Ainsi, la poitrine, le ventre et les fesses doivent être couverts. Aucune partie de sous vêtement ne devra être visible. Les shorts et jupes devront arriver au plus court au milieu de la cuisse.

Le port de couvre-chef est interdit dans les bâtiments.

Article n°13 : Le restaurant scolaire

Le restaurant scolaire est un service rendu aux familles. A ce titre, il ne relève pas de la gratuité.

Le restaurant scolaire est également un lieu d'éducation. Les agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement et les personnels de Vie Scolaire en assurent le service et l'encadrement. Membres à part entière de la communauté éducative, ils participent à l'éducation au goût et aux apprentissages de la vie collective.

Les élèves doivent y avoir un comportement conforme au respect d'autrui et aux règles d'hygiène et de sécurité. Les punitions scolaires et sanctions disciplinaires s'appliquent lors du temps de présence des élèves au restaurant scolaire. Les modalités d'inscription du restaurant scolaire sont fixées par année civile par le conseil d'administration, conformément aux textes en vigueur.

Tout changement de régime devra faire l'objet d'un courrier une semaine avant le début du trimestre concerné.

L'inscription se fait à la demande des parents pour la rentrée scolaire. Elle constitue un engagement annuel.

A titre exceptionnel, un changement de régime peut être autorisé par le chef d'établissement pour raison médicale (présentation d'un certificat obligatoire) ou raison familiale dûment justifiée (déménagement, changement de situation familiale...), la demande devra être instruite par courrier.

Des remises d'ordre sont consenties en cas d'absence pour raison médicale égale ou supérieure à 5 jours consécutifs (sur demande et sur production d'un certificat médical), en cas d'exclusion, de stage, de voyage scolaire ou sortie pédagogique. Des aides sur fonds sociaux peuvent être sollicitées auprès du Chef d'Etablissement pour les familles en difficulté.

Un ordre de passage est établi par la vie scolaire et doit être respecté.

PARTIE III - ORGANISATION DU TRAVAIL ET DE LA VIE SCOLAIRE

Article n°14 : Retards et absences.

Par sécurité, il est indispensable de nous avertir - dès le premier jour et par téléphone - du motif et de la durée prévisible de l'absence de votre enfant.

L'absence doit ensuite être justifiée **par écrit sur le carnet de liaison** (billets détachables), qui sera obligatoirement présenté au bureau de la Vie Scolaire au retour de l'élève, avant sa rentrée en classe. Dans tous les cas, la régularisation doit se faire pendant les temps de récréation.

Un certificat médical est obligatoire si l'élève a contracté une maladie contagieuse.

En cas de retard, l'élève doit obligatoirement se présenter au service de la Vie Scolaire avec son carnet de liaison. Au-delà de 15 minutes, l'élève n'est plus accepté en cours.

Les absences ou retards non justifiés peuvent donner lieu à une punition scolaire ou à une sanction disciplinaire.

Une accumulation de retards peut entraîner une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

Les familles sont informées par SMS, par appel téléphonique ou par écrit des retards et absences non justifiés. Suite à un retard ou une absence, les élèves sont tenus de récupérer l'ensemble des cours, devoirs et leçons et de se mettre intellectuellement à jour.

A partir de 4 demi-journées d'absences dans le mois, un signalement sera fait à la DSDEN de la Gironde. En outre, en cas d'absences injustifiées de plus de 15 jours cumulés sur l'année une retenue sur les bourses sera opérée par l'autorité académique.

Article n°15 : Travail et suivi scolaire.

La mission première de l'école est le savoir et la transmission des connaissances. Les élèves doivent tout mettre en œuvre afin de favoriser leur réussite scolaire.

Article n°15-1 : Cours et activités périscolaires.

La participation à l'ensemble des cours et activités périscolaires auxquelles les familles ont inscrit leur enfant, organisées par l'établissement est obligatoire (accompagnement éducatif, études surveillées, soutien scolaire, actions d'éducation à la santé et à l'orientation, sorties pédagogiques, etc.). Chaque élève doit s'y montrer studieux et participatif.

Article n°15-2 : Education Physique et Sportive.

Une tenue spécifique d'E.P.S. est **indispensable**.

La présence en cours d'E.P.S. est obligatoire. **En conséquence, tout élève inapte doit être présent avec le reste du groupe, muni de sa tenue de sport.** Des activités compatibles avec son état physique (chronométrage, relevé de performances, ...) lui seront proposées. Les déodorants, sous forme d'aérosol sont interdits, dans l'établissement.

Tout élève qui évoque une inaptitude devra en justifier par un certificat médical. Si l'inaptitude, totale ou partielle, est supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, elle peut faire l'objet d'un suivi particulier par le médecin scolaire.

Article n°15-3 : Le travail scolaire.

Tous les travaux (devoirs, leçons, recherches, etc.) donnés par les enseignants, en classe ou à la maison, doivent être effectués dans les conditions et délais définis. Aucun élève ne peut s'y soustraire. Chacun doit rechercher la meilleure qualité de sa production, qu'elle soit individuelle ou collective.

Article n°15-4 : Evaluations et suivi des élèves.

Les évaluations participent à la formation des élèves. Elles sont définies par les enseignants et ont un caractère régulier. Elles conduisent à une appréciation des apprentissages, portées au carnet de liaison et publiées sur l'espace Pronote. Elles constituent une base de réflexion pour l'orientation des élèves. Les familles doivent suivre régulièrement le travail de leur enfant.

Article n°15-5 : Relations avec les familles.

Les familles sont informées du travail, des résultats et du comportement de leur enfant par les contrôles et devoirs, le carnet de liaison, l'espace Pronote, les bulletins, les relevés de notes, les conseils de classe, les fiches de dialogues pour l'orientation, les rencontres parents / professeurs, les réunions d'information.

Des rendez-vous peuvent être sollicités de manière individuelle par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Les instances de l'établissement (Conseil d'Administration, conseils de classe, etc.) permettent aux familles de participer à la vie de l'établissement. Elles sont informées régulièrement du déroulement des activités au collège.

Article n°15-6 : Le carnet de liaison.

Moyen de communication et de dialogue entre l'établissement et la famille, outil de suivi de l'élève, il doit être tenu avec soin, consulté fréquemment par les parents et signé. Chaque élève doit l'avoir en permanence parmi ses affaires scolaires et doit toujours pouvoir le présenter à tout adulte de l'établissement, sous peine de punition scolaire.

Article n°15-7 : Le cahier de texte.

Chaque élève doit être en possession d'un cahier de texte ou agenda indispensable au travail personnel et au suivi, il doit être tenu proprement selon les consignes des enseignants. Les élèves y notent leurs travaux, devoirs et leçons à apprendre. Il doit être consulté fréquemment par les familles. Chaque élève doit pouvoir le présenter à tout adulte du collège.

En cas d'absence de leur enfant, les familles peuvent consulter le cahier de texte de classe, rempli par les enseignants, sur l'espace Pronote. Cet outil a vocation à accompagner l'élève et sa famille, et non à remplacer le cahier de texte de l'élève.

Article n°16 : Les études surveillées.

Les études surveillées participent aux apprentissages et au développement de l'autonomie. C'est un lieu de silence et d'étude. Elles sont un moment de travail personnel ou collectif et sont encadrées par la Vie Scolaire.

Article n°17 : Les stages et séquences d'observation en milieu professionnel.

Les stages et les séquences d'observation en entreprise participent à la construction du projet personnel de l'élève.

Elaborés et suivis par les équipes pédagogiques, en concordance avec les textes en vigueur, ils sont obligatoires pour les classes du niveau 4^{ème} de l'enseignement adaptés et tous les 3^{èmes}. Ils peuvent également être proposés à certains élèves de 4^{ème} identifiés par l'équipe pédagogique.

Une convention est établie entre l'établissement, la structure d'accueil, la famille et l'élève.

Le collège souscrit une assurance annuelle en vue de couvrir les dommages éventuels causés par l'élève lors du stage.

Article n°18 : Le Centre de Documentation et d'Information (CDI).

Le CDI est un lieu ressource : informations, recherches, lecture silencieuse, activités pédagogiques. Il participe pleinement aux apprentissages, au développement de l'autonomie des élèves et à l'élaboration de leur projet personnel d'orientation. Les modalités d'ouverture et de fonctionnement sont communiquées aux élèves en début d'année scolaire.

Article n°19 : Informatique.

L'établissement met à la disposition des élèves du matériel informatique. Son utilisation est règlementée par une Charte Informatique.

Article n°20 : Education à l'Orientation.

Une des missions du collège est d'accompagner chaque élève à la meilleure orientation possible, en fonction de ses goûts et capacités.

Les professeurs principaux et la Psychologue de l'éducation nationale conseillent les élèves et leurs familles dans ce sens. La Psychologue de l'éducation nationale effectue des permanences régulières au collège. Elle est disponible sur rendez-vous pour aider les élèves à construire leur projet d'études générales ou professionnelles (Cahier de RV à la Vie scolaire).

L'établissement met en place un programme annuel d'actions d'éducation à l'orientation auxquelles les élèves sont tenus de participer.

Article n°21 : Le service social.

L'assistante sociale scolaire assure des permanences au collège et peut recevoir élèves ou parents sur rendez-vous (à demander au secrétariat).

Article n°22 : Les associations (type loi 1901).

Article n°22-1 : Le Foyer Socio-Educatif.

Le foyer socio-éducatif participe à l'autonomie et au développement socio-culturel des collégiens. Tous les élèves qui souhaitent y adhérer en sont membres sous réserve du versement d'une cotisation. Il regroupe les clubs et activités favorisant l'épanouissement des élèves.

Article n°22-2 : L'Association Sportive.

L'association sportive est affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire, participe à l'autonomie et au développement des pratiques sportives. Elle accueille tous les élèves qui désirent pratiquer une activité sportive en dehors des heures de cours. Une licence est délivrée moyennant une cotisation. Un certificat médical est obligatoire pour la pratique du Rugby.

PARTIE IV - HYGIENE – PREVENTION – SECURITE

Article n°23 : Organisation des soins et des urgences.

L'établissement ne dispose pas d'une infirmière à temps complet. De ce fait, aucun acte, ni soin infirmier ne pourra être administré lors de son absence.

Conformément aux textes, les parents préciseront à l'infirmière scolaire toute situation médicale particulière, toute contre indication, tout régime alimentaire ou tout événement familial susceptible d'avoir un retentissement sur la scolarité.

Les familles doivent également prévenir l'infirmière de tout traitement prescrit à leur enfant, même de courte durée. Les médicaments utiles ainsi qu'un double de l'ordonnance devront obligatoirement être déposés à l'infirmierie. Le traitement sera dispensé par l'infirmière ou par un personnel.

La prise en charge des élèves nécessitant des soins est enregistrée dans le logiciel sagesse par l'infirmière ou dans le registre de soins à la vie scolaire par le personnel qui a pris en charge l'élève.

En cas de malaise ou d'accident léger lors d'un cours, l'élève est accompagné par un autre élève à l'infirmierie. Le collègue n'étant pas un établissement de soins, si le malaise persiste, au-delà d'une demi-heure, le collègue informera la famille qui viendra prendre en charge l'enfant.

Lors des temps récréatifs, tout adulte ou élève ayant connaissance d'un malaise ou accident d'un élève préviendra l'infirmière ou la Vie Scolaire.

En cas d'urgence, l'établissement fait appel au 15 (SAMU) qui donne les consignes à suivre. Les familles sont alors prévenues.

Article n°24 : Infirmierie.

L'infirmierie est ouverte le lundi et mardi de 8H15 à 16H50 ; le mercredi de 8H15 à 12H15. Ces horaires peuvent varier des interventions, des réunions ou des formations. Vous pouvez contacter l'infirmière au 05 57 94 80 49.

Afin de garantir un accueil de qualité et de limiter les situations d'évitement de cours, les élèves se rendent à l'infirmierie pendant les permanences et les heures de permanence.

Outre les soins, l'infirmière scolaire apporte écoute et conseils aux élèves et participe aux actions de prévention et d'éducation à la santé. Elle est tenue au secret professionnel.

Tout élève quittant l'infirmierie doit obligatoirement se présenter à la Vie Scolaire. Pour les problèmes de santé mineurs, les élèves attendent les récréations pour se rendre à l'infirmierie ou pour informer la Vie Scolaire.

Rappel important : l'infirmierie n'est pas un cabinet médical, l'élève doit arriver au collège en état de suivre les cours.

Article n°25 : Prévention et éducation à la santé.

La stricte interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique **à tous**, dans l'enceinte de l'établissement. L'introduction, l'incitation et la consommation d'alcool ainsi que de tout produit illicite sont strictement prohibées dans et aux abords de l'établissement.

Dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et la Citoyenneté, le collège met en place un programme annuel d'actions obligatoires qui visent à responsabiliser les élèves sur les grandes questions de santé publique et individuelle.

Le médecin scolaire participe à ces actions et peut être saisi par l'établissement de tout problème médical.

Les élèves qui bénéficient de contrôles médicaux et examens de santé ne peuvent s'y soustraire.

Article n°26 : Sécurité.

L'introduction de tout objet pouvant présenter un danger pour la sécurité des individus, des biens et des locaux est strictement interdite.

Le collège élabore un plan particulier de mise en sureté des personnes, des biens collectifs et des locaux. Des exercices sont prévus sur le temps scolaire. Nul ne peut s'y soustraire. Les consignes retenues doivent être scrupuleusement respectées.

Les systèmes de sécurité ne doivent être utilisés qu'en cas de réelle nécessité.

La sécurité des personnes et des matériels impose, dans les ateliers, le port d'une tenue adaptée telle que définie par la législation du travail sur les Equipements de Protection Individuelle (EPI).

Article n°27 : Assurance scolaire.

L'assurance scolaire est de la responsabilité parentale. Il est fortement recommandé aux familles d'en souscrire une auprès d'un organisme agréé.

L'assurance scolaire est néanmoins nécessaire pour la participation aux sorties facultatives.

PARTIE V - EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs mais sont également soumis à des obligations. Droits et obligations participent à l'accèsion à la citoyenneté et à la responsabilité.

Article n°28 : Les obligations des élèves.

Article n°28-1 : Obligation d'assiduité.

Condition première de la réussite, les élèves doivent assister à tous les cours et activités organisées par l'établissement.

Article n°28-2 : Obligation de ponctualité.

Les élèves doivent se présenter à l'heure aux cours, travaux, réunions et activités organisées par l'établissement. Les retards doivent demeurer exceptionnels.

Article n°28-3 : Obligation de justifier des absences et retards.

Article n°28-4 : Obligation d'effectuer l'ensemble des travaux, devoirs et leçons confiés par les enseignants.

Article n°28-5 : Obligation de respect d'autrui, des locaux, des biens individuels et collectifs.

Article n°28-6 : Obligation est faite d'apporter le matériel présent sur la liste des fournitures.

Article n°29 : Les modalités d'exercice des droits des élèves.

Les élèves ont droit à l'éducation, aux savoirs, à l'information et à l'orientation et à participer aux activités organisées par le collège. Les élèves ont un droit d'expression individuel et collectif dans le respect du pluralisme, de la laïcité et du respect d'autrui. Ce droit ne peut porter atteinte aux enseignements. Les élèves ont un droit de représentation par l'élection des délégués de classe qui ont pour rôle de représenter, de recueillir et d'exprimer les avis et propositions des élèves de la classe. Les délégués participent aux conseils de classe et aux instances de l'établissement. Ils reçoivent une formation et sont tenus de participer aux réunions auxquelles ils sont convoqués. Réunis en assemblée, ils forment le Conseil des Délégués. Ils ont un droit de réunion qui s'exerce obligatoirement en dehors du temps scolaire et après autorisation du chef d'établissement.

PARTIE VI - LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS SCOLAIRES

Les punitions et sanctions disciplinaires respectent les principes généraux du droit. Elles sont individuelles et motivées. Dans le cadre légal, dans une optique éducative et de responsabilité des actes commis, sont exclues les punitions collectives, les violences verbales ou physiques, les vexations et attitudes humiliantes ou dégradantes à l'égard des élèves.

Article n°30 : Les punitions scolaires.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline et aux manquements des élèves à leurs obligations. Elles ne peuvent pas être contestées.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de Vie Scolaire et par les enseignants.

Elles peuvent également être prononcées par le chef d'établissement sur proposition des personnels Administratifs Techniciens Ouvriers de Service et de Santé.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- L'observation orale ou écrite (portée sur le carnet de liaison)
- Présentation d'excuse orale ou écrite
- Le devoir ou travail supplémentaire
- La confiscation du téléphone, cas d'utilisation non autorisée. Cette confiscation peut être associée à une autre punition scolaire ou, dans les cas les plus grave, à une sanction disciplinaire.
- Le travail d'intérêt général suite à une dégradation volontaire, avec une éventuelle réparation financière de la famille.
- La retenue (avec un devoir supplémentaire). Toute retenue fait l'objet d'une information aux familles. Elles sont programmées, par la vie scolaire, les lundis, mardis, jeudis de 16H45 à 17H45.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ou d'une activité (avec un devoir supplémentaire). L'élève exclu est alors accompagné par un élève de la classe à la Vie Scolaire.

Article n°31 : les sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- L'avertissement (courrier adressé à la famille et porté au dossier de l'élève)
- Le blâme (courrier adressé à la famille et porté au dossier de l'élève)
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe jusqu'à 8 jours prononcée par le chef d'établissement, au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services jusqu'à 8 jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services, assortie ou non d'un sursis, prononcée exclusivement par le conseil de discipline

Article n°32 : Les dispositifs alternatifs.

Article n°32-1 : La mesure de responsabilisation.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative à une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes, elle peut être également prononcée comme sanction.

Article n°32-2 : La commission éducative.

Prévue par l'article R.511-19-1 du code de l'éducation, la composition de la commission éducative instituée dans le collège, est arrêtée par le conseil d'administration. Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanction pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

Enfin, elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que les mesures alternatives aux sanctions.

Article n°33 : charte des règles de civilité du collégien.

Tout d'abord, parce que l'établissement scolaire est un lieu d'apprentissage et d'éducation, toute sanction qui y est prononcée doit prendre une dimension éducative. Or, il ne peut y avoir de sanction « éducative » au sens plein du terme si, en amont, les règles du savoir-vivre en collectivité n'ont pas été clairement présentées, rappelées et intériorisées.

Ainsi, une charte des règles de civilité du collégien est adjointe en annexe au présent règlement.

Vu et pris connaissance, le

Signatures des responsables légaux

signature de l'élève

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

1. Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs,
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris,
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire,
- faire les travaux demandés par le professeur,
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement,
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable,
- adopter un langage correct,

2. Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour enregistrer, filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

3. Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Vu et pris connaissance, le

Signatures des responsables légaux

signature de l'élève